

MAIRIE DU PALAIS-SUR-VIENNE

ARRÊTÉ N° 2011/113 A en date du 23 novembre 2011 Interdisant la divagation des chiens

Le Maire de la Commune du PALAIS-sur-Vienne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu les articles L.211-19-1 et L.211-22, considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRÊTE :

Article 1 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération et sur tout le territoire communal,

Article 2 : Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière,

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende,

Article 4 : Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne,

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne.

Fait au Palais-sur-Vienne
Le : 23 novembre 2011
Isabelle BRIQUET
Maire,

Affiché le :

25 NOV. 2011



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : 113A2011 - arrêté interdisant la divagation des chiens

Date de décision: 23/11/2011

Date de réception de l'accusé 25/11/2011

de réception :

Numéro de l'acte : 113A20112

Identifiant unique de l'acte : 087-218711307-20111123-113A20112-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .1

Libertés publiques et pouvoirs de police

Police municipale

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 113A interdisant la divagation des chiens.pdf (087-218711307-20111123-113A20112-AR-1-1_1.pdf)